

**N° 30 / 2010 pénal.
du 14.10.2010
Not. 15634/08/CD
Numéro 2848 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze octobre deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (Bosnie-Herzégovine), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

en présence du MINISTERE PUBLIC et de la partie civile :

A.), demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la présidente Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 30 juin 2010 sous le n° 289/10 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 30 juillet 2010 par Maître Marie-Pierre BEZZINA, en remplacement de Maître Claude WASSENICH, avocats à

la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que par lettre du 7 septembre 2010 de son avocat Maître Claude WASSENICH, X.) a déclaré se désister de son pourvoi ;

Que le ministère public ne s'y oppose pas ;

Qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

Par ces motifs :

donne acte à X.) de ce qu'il se désiste de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 4,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze octobre deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.